

Siège : 52, rue de Beaugé
72000 LE MANS
Association loi 1901
déclarée à la Préfecture de la Sarthe sous le n° W723002285

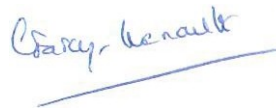
STATUTS

Certifiés conformes par :

Le président
Alain VILLERBU



La secrétaire
Catherine FARCY-RENAULT



SOMMAIRE

PREAMBULE		page 3
TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, DUREE, SIEGE		page 3
Article 1 – Constitution	page 3	
Article 2 – Objet	page 3	
Article 3 – Dénomination	page 4	
Article 4 – Durée	page 4	
Article 5 – Sièges	page 4	
Article 6 – Moyens d'action	page 4	
TITRE II - COMPOSITION		page 4
Article 7 – Membres	page 4	
Article 8 – Perte de la qualité de membre	page 5	
TITRE III – RESSOURCES		page 6
Article 9 – Ressources de l'association	page 6	
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT		page 6
Article 10 – Conseil d'administration	page 6	
Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration	page 7	
Article 12 – Bureau	page 8	
Article 13 – Attributions du bureau	page 8	
Article 14 – Président	page 8	
Article 15 – Directeur général	page 9	
Article 16 – Assemblée générale	page 9	
Article 17 – Assemblée générale ordinaire	page 10	
Article 18 – Assemblée générale extraordinaire	page 11	
TITRE V - EXERCICE – COMPTABILITE - COMPTES		page 11
Article 19 – Exercice	page 11	
Article 20 – Comptabilité, comptes et documents annuels	page 11	
Article 21 – Commissaire aux comptes	page 11	
TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION		page 12
Article 22 – Dissolution	page 12	
Article 23 – Liquidation	page 12	
TITRE VII - DIVERS		page 12
Article 24 – Règlement associatif	page 12	
Article 25 – Formalités	page 12	

PREAMBULE

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte de la Sarthe et l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Mayenne ont inscrit, depuis leur création, respectivement en 1935 et en 1952, leurs actions dans le respect commun :

- de la primauté de la personne, sa dignité et l'importance de sa filiation ;
- de la citoyenneté et l'esprit d'ouverture aux autres et de tolérance ;
- des valeurs de la démocratie, de liberté et d'humanisme ;
- du sens des responsabilités, des droits et des devoirs.

Soucieuses de leur intégration dans l'environnement, elles ont toujours été sensibles aux transformations du secteur social et médico-social, celles-ci trouvant notamment leurs origines :

- dans les évolutions socio-culturelles, économiques et technologiques ;
- dans l'évolution des politiques sociales et budgétaires et dans la répartition des compétences administratives.

Dans ce contexte, elles ont fusionné leurs ressources au sein de l'association **SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE**, devenue **INALTA** par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2017, afin d'être mieux à l'écoute des attentes et besoins des usagers sur l'ensemble des territoires d'intervention et de construire des réponses efficaces et appropriées.

Cette fusion a été régulièrement approuvée aux termes d'assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues les 14 juin 2010 pour ce qui concerne la Sauvegarde 72 et 16 juin 2010 pour ce qui concerne la Sauvegarde 53.

Dans le cadre de cette même opération, ont également été approuvés les statuts de l'association **SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE**, devenue **INALTA** par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2017

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, DUREE, SIEGE

Article 1 – Constitution

Il est créé entre les adhérents une association régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- les dispositions des statuts, ainsi que celles du règlement associatif pouvant les compléter.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir toute forme d'initiative et d'action de portée individuelle ou collective, de gérer et développer des services, contribuant au développement personnel des enfants, jeunes et adultes dans leur famille et à leur insertion dans la société. L'association marque son attachement à la prévention des dysfonctionnements de nature à nuire à l'accomplissement de cet objet.

L'association :

- use de moyens définis à l'article 6;

- contribue et/ou participe d'une manière générale à toute action permettant ou favorisant sa réalisation.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de l'association est : " **INALTA** ".

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Siège

Elle a son siège au MANS (72) - 52, rue de Beaugé. Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 6 – Moyens d'action

L'association, le cas échéant avec d'autres partenaires, se donne les moyens :

- de créer et gérer, à son initiative ou à la demande des autorités politiques, administratives ou judiciaires, des services, établissements ou organisations à caractère social ou médico-social, relevant de l'économie sociale, en vue d'accueillir, conseiller, prendre en charge, encadrer, accompagner individuellement ou collectivement les personnes engagées dans les actions spécifiques ou diversifiées découlant de la mise en œuvre de l'objet associatif;
- de promouvoir des actions de recherche, d'animation, de formation et d'information visant à améliorer la qualité des réponses et du service rendu par les dispositifs d'accueil ;
- d'être le relais des personnes accueillies auprès des professionnels, des acteurs politiques, judiciaires ou administratifs et de l'opinion publique dans le cadre d'une mobilisation citoyenne.

TITRE II – COMPOSITION, CONDITIONS D'ADMISSION, COTISATION

Article 7 – Membres

L'association se compose de :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres partenaires ;
- membres sympathisants.

Membres actifs

Ce sont les personnes physiques ou morales qui veulent et peuvent soutenir l'action de l'association et y prendre une part active par leur adhésion aux présents statuts, leur cotisation, leurs réflexions, leurs conseils et leur participation aux assemblées.

La demande d'adhésion est faite auprès du président qui soumet la candidature aux membres du conseil d'administration.

Membres d'honneur

Ce sont ceux qui ont rendu d'éminents services à l'association et se voient - s'ils l'acceptent - en se retirant en tant que membre actif, attribuer, par reconnaissance, le titre de membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le conseil d'administration, qui peut également la retirer s'il y a lieu.

Ils sont exonérés de cotisation.

Membres partenaires

Ce sont les personnes morales qui contribuent par leur apport financier au fonctionnement de l'association, sous réserve de leur acceptation expresse.

La qualité de membre partenaire est proposée par le conseil d'administration, qui peut également la retirer s'il y a lieu.

Ils sont exonérés de cotisation.

Membres sympathisants

Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont fait acte d'adhésion et qui ont été agréées par le conseil d'administration en raison des services qu'elles rendent à l'association.

Ils sont exonérés de cotisation.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

Démission

La démission d'un membre est adressée par écrit au président.

Est également réputé démissionnaire, le membre actif qui, après un simple rappel, ne s'est pas mis à jour de sa cotisation annuelle se référant à un exercice clos.

Exclusion

Elle est prononcée pour motif grave, notamment pour agissements contraires aux buts de l'association. Il revient au conseil d'administration et après que le membre concerné ait été invité à s'expliquer sur les faits reprochés, de décider l'exclusion.

Elle n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge de l'association.

En cas d'exclusion d'un membre actif, la cotisation annuelle restera acquise à l'association.

TITRE III - RESSOURCES

Article 9 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des revenus de ses biens propres ;
- du financement, des subventions et des dotations de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé ;
- du produit de toute manifestation, y compris artistique ou de loisirs, ayant pour objet d'apporter des ressources supplémentaires ;
- des cotisations annuelles appelées auprès des membres actifs et dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires (dons, legs, ...).

Le patrimoine de l'association comprend :

- les biens meubles et immeubles, nécessaires au but poursuivi ;
- les biens provenant de libéralités dont l'affectation n'a pas été décidée ou dont la vente n'a pas encore été réalisée.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques ou morales élues parmi les membres actifs.

Les personnes morales doivent désigner leur représentant personne physique au conseil d'administration et l'aviser de toute modification éventuelle.

Les personnes y siégeant doivent avoir la jouissance de leurs droits civiques et ne faire l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ces droits civiques.

Le conseil d'administration comprend de 9 à 19 membres.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Leur mandat est renouvelable.

Le renouvellement des administrateurs est réalisé par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté des membres dans leurs fonctions d'administrateur depuis leur dernière élection. En cas d'ancienneté équivalente et à défaut de volontaire, le ou les membres du conseil d'administration sortant sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres peut provisoirement, par cooptation, aux postes vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un ou de plusieurs administrateurs.

Les fonctions d'administrateur ne donnent lieu à aucune rétribution mais les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation ainsi que des frais engagés

pour le compte de l'association, dès lors qu'ils découlent des missions qui leur ont été confiées par le conseil d'administration.

La qualité d'administrateur implique une participation régulière à la vie de l'association et aux réunions du conseil d'administration.

Sur décision du conseil d'administration, trois absences consécutives aux réunions de ce dernier, et non justifiées, peuvent entraîner la perte de la qualité d'administrateur.

Le mandat de membre prend également fin :

- par l'arrivée de son terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité de membre actif ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, au moins trois fois par an et, éventuellement, sur la demande de la moitié au moins de ses membres adressée au président qui est tenu de réunir le conseil dans le délai de quinze jours. Il est tenu de prendre en compte les demandes qu'il reçoit.

Le président convoque les administrateurs au lieu de son choix par courrier simple ou par tous moyens dans un délai raisonnable.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sous réserve de ce qui a été indiqué ci-dessus en ce qui concerne les décisions de cooptation, les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées par les administrateurs présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix. Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres du conseil d'administration pour que ces votes aient lieu à bulletin secret.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées sur un registre spécial par des procès-verbaux, signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée.

Il conçoit et élabore le projet associatif.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il établit chaque année un rapport sur la gestion et les activités qui est présenté à l'assemblée.

Il convoque l'assemblée générale et prépare les réunions de celle-ci.

Il adopte un règlement associatif qui complète les présents statuts.

Il exerce ces pouvoirs dans le respect de l'objet de l'association, sous réserve de ceux attribués par la loi, les règlements, les décisions administratives et les présents statuts aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Article 12 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau de 7 à 13 membres comprenant obligatoirement :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Le bureau est élu chaque année par le conseil d'administration qui se réunit dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Le mandat de ses membres est renouvelable.

Le président convoque les membres au lieu de son choix par tous moyens dans un délai raisonnable.

Le bureau réunit autant que nécessaire et au moins une fois tous les deux mois.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés qui disposent chacun d'une voix. Chaque membre présent ne peut être porteur que de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau signé par le président et un autre membre du bureau.

Article 13 – Attributions du bureau

Le bureau statue sur la gestion courante.

Il statue également sur tous les sujets nécessitant une position associative expresse.

Il prépare et contrôle l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il se prononce sur toute décision relative au recrutement, au contrat de travail, aux conditions de travail et à la cessation des fonctions du directeur général.

Article 14 – Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside les travaux du bureau et du conseil d'administration.

Il établit l'ordre du jour de ces instances.

Il a capacité pour défendre l'association en justice et après délibération du conseil d'administration, pour agir en justice au nom de l'association.

Le vice-président ou l'un des vice-présidents peut être habilité à remplacer temporairement le président, par décision du bureau.

Le président, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs sans possibilité de subdélégation.

Article 15 – Directeur général

Le Directeur général met en œuvre, sous le contrôle du bureau et du conseil d'administration, les orientations politiques définies par l'assemblée générale et déclinées dans le projet associatif.

Il veille à la mise en œuvre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Il rend régulièrement compte au président de son activité et de ses missions.

Article 16 – Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, tels que définis à l'article 7.

Ont voix délibérative :

- les membres actifs, à jour de leur cotisation.

Ont voix consultative :

- les membres d'honneur ;
- les membres partenaires ;
- les membres sympathisants.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association et, en tout cas, au moins une fois par an.

Le lieu de la réunion est fixé dans la convocation.

La convocation est adressée par lettre simple à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Tout membre actif de l'association peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition d'en présenter la demande au président au moins trente jours avant l'assemblée générale.

A la demande du commissaire aux comptes ou de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, adressée par lettre recommandée au président, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois qui suit, avec l'ordre du jour proposé par le(s) demandeur(s).

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, et sur un point spécifique, les membres peuvent être convoqués verbalement sans que le délai de 15 jours soit respecté et l'assemblée pourra se tenir valablement si tous les membres actifs y sont présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou, en son absence, à l'un des vice-présidents acceptant de le substituer, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Pour chaque assemblée générale, il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés ; elle est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et consignés sur un cahier numéroté.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre, ayant également voix délibérative, et ce dans la limite de deux pouvoirs, soit un maximum de trois voix par membre.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association ; dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, elles obligent par leur décision tous les membres, y compris les absents.

Selon la nature des délibérations en jeu, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 17 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est notamment compétente pour :

- fixer les orientations générales de la politique de l'association ;
- valider le projet associatif ;
- approuver les comptes annuels de l'association tant en ce qui concerne la gestion des établissements et services qu'en ce qui concerne les ressources propres de l'association ;
- autoriser toute acquisition ou tout apport d'immeubles en lien avec l'accomplissement de l'objet de l'association, tout échange ou vente de ces immeubles, ainsi que toute constitution d'hypothèque ou tout emprunt pour une somme supérieure au montant fixé dans le règlement associatif de l'association ;
- désigner et révoquer les administrateurs ;
- entendre les rapports du conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'association, le rapport financier du trésorier ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- donner quitus aux administrateurs pour l'exercice écoulé ;
- nommer et révoquer le commissaire aux comptes ;

- arrêter le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois maximum ; elle délibère valablement sans obligation de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande de l'un des membres actifs présents pour que ces votes aient lieu à bulletin secret.

Tout vote concernant une personne physique se déroule exclusivement à bulletin secret.

Article 18 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association dans toutes leurs dispositions, prononcer la dissolution anticipée de l'association, la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement que si les trois quarts au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum est atteint, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'un mois maximum.

Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement sans obligation de quorum à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

TITRE V – EXERCICE, COMPTES, COMPTABILITE

Article 19 – Exercice

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Article 20 – Comptabilité, comptes et documents annuels

La comptabilité est tenue conformément à la loi, au plan comptable et aux règles imposées pour la gestion des fonds publics.

Les comptes annuels, les rapports du conseil d'administration, les rapports financiers et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 21 – Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires inscrits au tableau des commissaires aux comptes agréés.

Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale pour une durée de six années.

Cette mission est incompatible avec les fonctions de membre de l'association et/ou de membre du conseil d'administration.

Le ou les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels.

TITRE VI – DISSOLUTION, LIQUIDATION**Article 22 – Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association dans les conditions définies à l'article 18.

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, le président conduit les opérations de liquidation selon les recommandations de l'assemblée générale extraordinaire, assisté du commissaire aux comptes, qui reste en fonction jusqu'à la clôture de la liquidation.

L'actif net de l'association ne peut être transféré qu'à une autre association ayant les mêmes buts ou des buts similaires.

TITRE VII - DIVERS**Article 24 – Règlement associatif**

Le conseil d'administration adopte le règlement associatif qui complète les présents statuts.

En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles du règlement associatif, les dispositions des statuts prévalent.

Article 25 – Formalités

Le président de l'association est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la déclaration de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Pour toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.